Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié en ligne le 10/10/2024
ID : 040-244000865-20241009-20241009DC118-AR

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

Décision n° 20241009DC118

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBERATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - TOURNÉE SPECTACLE VIVANT - DIMANCHE & CIE ! - APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION ET DE LA CONVENTION DE CORÉALISATION DU SPECTACLE « NAQATOU OU LA VILAINE PETITE FILLE » LE 6 OCTOBRE 2024 À SAINT-MARTIN-DE-HINX

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU les projets de contrat de cession et de convention de coréalisation pour l'organisation du spectacle « Naqatou ou la Vilaine Petite Fille », ci-annexés ;

CONSIDÉRANT le projet éducatif communautaire en direction des jeunes enfants et des familles ;

CONSIDÉRANT la tournée « Dimanche et Cie ! » organisée par le service culture de MACS à destination des familles, qui contribue à la mise en œuvre de la politique communautaire ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de coréalisation, annexé à la présente, avec la commune de Saint-Martin-de-Hinx pour les représentations du spectacle « Naqatou ou la Vilaine Petite Fille » par la Cie Sons de Toile le dimanche 6 octobre 2024.

Article 2 : de signer le projet de contrat de cession, annexé à la présente, avec la Cie Sons de toile.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 09 octobre 2024

Le président

MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD 40230

Pierre FROUSTEY

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié en ligne le 10/10/2024
ID : 040-244000865-20241009-20241009DC118-AR

CONVENTION DE CO-RÉALISATION
MACS/COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX
SPECTACLE « DIMANCHE & CIE ! » LE 6 OCTOBRE 2024

Entre les soussignés

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
Adresse : Allée des Camélias - BP 44 - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse Cedex
Représentée par : Monsieur Pierre Froustey, en sa qualité de président
N° SIRET : 244 000 865 000 91
Titulaire de la Licence : PLATESV-R-2022-011293
N° de Téléphone : 05 58 41 46 60
Email : service.culture@cc-macs.org

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR »

Et
LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX
Adresse : 17, allée du lavoir, 40390 Saint-Martin-de-Hinx
N° SIRET : 21400272700078
Représentée par : Monsieur Alexandre Lapegue, en sa qualité de Maire
Contact : Vanessa Daugareil, agent de bibliothèque / 05 59 56 93 01

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR LOCAL »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. L'ORGANISATEUR LOCAL déclare connaître et accepter le contenu de la manifestation suivante :

   Spectacle « Naqatou ou la Vilaine Petite Fille » par la Cie Sons de toile

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité des lieux ci-dessous désignés :

   - Salle socio-culturelle, 100, allée du Trinquet, 40390 Saint-Martin-de-Hinx (pour les représentations du spectacle)
   - Médiathèque, 100, allée du Trinquet, 40390 Saint-Martin-de-Hinx (pour les ateliers parent-enfant)

   L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux réservés.

3. La présente convention ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié en ligne le 10/10/2024
ID : 040-244000865-20241009-20241009DC118-AR

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après, 2 représentations de « Naqatou ou la Vilaine Petite Fille », proposées par la Cie Sons de Toile, dans le cadre de la manifestation « Dimanche & Cie ! ».
À Saint-Martin-de-Hinx (40390), le dimanche 6 octobre 2024.
Lieu : Salle socio-culturelle, 100, allée du Trinquet, 40390 Saint-Martin-de-Hinx

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

2.1 Organisation générale

L'ORGANISATEUR fournira deux représentations de 35 minutes à 10h30 et 15h30 avec l'intervention d'une compagnie (3 artistes).
En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans la manifestation. Il prendra à sa charge le personnel technique et assurera le paiement des charges sociales et des rémunérations.

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant. Il aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR LOCAL un planning d'horaires précis quant à l'organisation générale de son projet.
L'ORGANISATEUR aura la responsabilité, vis-à-vis de la compagnie, de l'annulation des spectacles en cas d'intempéries.

2.2 Communication

L'ORGANISATEUR mettra à disposition des flyers et affiches à distribuer dans les commerces de la commune. Il distribuera également en début d'année des flyers de « Dimanche & Cie ! » à toutes les écoles de MACS afin d'informer les familles de la suite de la saison. L'ORGANISATEUR enverra à l'ORGANISATEUR LOCAL un flyer en format numérique pour diffuser via le site internet de la commune et par message aux parents affiliés à l'association des parents d'élèves.

L'ORGANISATEUR annoncera cette manifestation dans sa newsletter, sur le site de MACS et sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL :

3.1 Conditions de mise à disposition de la salle

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Les plans et dimensions de la salle ont été fournis par l'ORGANISATEUR LOCAL, afin de permettre à l'ORGANISATEUR d'étudier l'implantation du spectacle.
L'ORGANISATEUR LOCAL mettra à disposition du matériel type chaises, tables, etc. et des points électriques afin d'assurer les branchements nécessaires. Il mettra notamment à disposition de l'ORGANISATEUR une table pour assurer la billetterie de l'événement.
La salle devra être propre et prête à être utilisée (sols, etc.). L'ORGANISATEUR LOCAL mettra à disposition quelques objets d'entretien type balai, éponges, produits de nettoyage à partir du vendredi 4 octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié en ligne le 10/10/2024
ID : 040-244000865-20241009-20241009DC118-AR

L'ORGANISATEUR LOCAL aménagera dès le samedi 5 octobre, un espace qui servira de loges, avec des chaises, une table et un miroir afin que les artistes y déposent leur matériel, se préparent et s'échauffent dans de bonnes conditions. Un espace de sanitaires devra être accessible à proximité. Dans la mesure du possible, il prévoira également un fer et une table à repasser. Il y mettra également un catering (eau, thé, café, fruits secs, fruits frais, gâteaux) à disposition.

Une personne sera disponible le samedi 5 octobre 2024 à 14h pour donner l'accès de la salle à la Compagnie et fermer la salle à la fin du montage.

3.2 Accueil du public

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à ne pas laisser entrer dans l'espace un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente et à la jauge définie du spectacle (jauge limitée à 80 personnes par représentation).

L'ORGANISATEUR LOCAL aura prévu de veiller à l'accessibilité, la propreté et l'approvisionnement en papier des sanitaires pour le public.

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à demander à 1 ou 2 personnes de la commune d'être sur place durant la journée du dimanche (aide à l'installation, catering, accueil et installation public, scan des billets, discours de bienvenue dans la commune). Une personne sera à minima présente le dimanche matin à 8h00. La présence de cette personne permettra le bon déroulement de la journée et le lien avec le public familial.

L'ORGANISATEUR LOCAL aura la possibilité de proposer à une association de la commune d'assurer un point de vente de boissons (eau, jus de fruits, café et thé – pas de sodas) et de gâteaux. Les ventes pourront se dérouler après la représentation du spectacle de l'après-midi, dans la salle socio-culturelle (veiller à prévenir l'association que l'installation devra se faire avant le début du spectacle).

3.3 Communication

L'ORGANISATEUR LOCAL annoncera cette date sur ses supports de communication habituels (La gazette, réseaux sociaux et panneau Pocket). Il contactera également son correspondant Sud-Ouest. Selon les possibilités, il devra prévoir de prendre des photos du spectacle le dimanche.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE :

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.

ARTICLE 5 - PRIX - JAUGE :

Le prix des places est fixé à 5 € en tarif unique, gratuit pour les moins de 12 ans.
Il sera réservé à l'ORGANISATEUR LOCAL un quota de 5 invitations réparties sur les deux représentations, bien situées, pour faire face à ses obligations de relations publiques et pour celles vis-à-vis des sponsors et partenaires.

ARTICLE 6 - MODALITÉS ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Cachet artistique : Cie Sons de Toile
- Frais annexes : déjeuner du samedi 5/10/2024, nuitée du 5/10/2024 avec petit déjeuner et dîner
- Communication : encarts publicitaires, impression flyers
- Atelier parent-enfant

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Catering (eau, thé, café, biscuits, fruits frais, fruits secs, chocolat, etc.) pour l'après-midi du samedi 5 octobre et la journée du dimanche 6 octobre 2024

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié en ligne le 10/10/2024
ID : 040-244000865-20241009-20241009DC118-AR

- Déjeuner pour 6 personnes le dimanche 6 octobre 2024 (3 Cie / 1 intervenant / 1 commune / 1 MACS).

ARTICLE 6 bis - MODALITÉS ET ENCAISSEMENT DES RECETTES

Le jour de la représentation, la billetterie est assurée par la régie de recettes « Manifestations culturelles, sportives et loisirs » de la Communauté de communes MACS.
Les recettes liées au spectacle seront encaissées en totalité par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

L'ORGANISATEUR et l'ORGANISATEUR LOCAL seront responsables de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation de la manifestation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, responsabilité civile, dommages à la salle municipale et à ses alentours) pour les risques menaçant le bon déroulement de la manifestation, et renoncera à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre L'ORGANISATEUR LOCAL, celui-ci ne pouvant en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par l'ORGANISATEUR dans l'enceinte de la salle.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.
En cas de non-exécution des obligations de L'ORGANISATEUR ou de l'ORGANISATEUR LOCAL, la convention sera résiliée sans aucune indemnité pour l'une ou pour l'autre des parties. Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement éventuel de ses frais.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 - RESPECT ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux co-contractants sont informés des dispositions contenues aux articles R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement des dispositions des articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du même code.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents de Dax.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse en double exemplaire, le

POUR L'ORGANISATEUR	POUR L'ORGANISATEUR LOCAL
Le Président de MACS Pierre FROUSTEY	Le Maire de Saint-Martin-de-Hinx Alexandre LAPEGUE

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié en ligne le 10/10/2024
ID : 040-244000865-20241009-20241009DC118-AR

Numéro d'objet: **236Z**

CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS
Raison sociale : La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud
N° SIRET : **244 000 865 000 91**
N°APE : **8411Z**
N°Licence : **PLATESV-R-2022-011293**
N° TVA intracommunautaire : **non assujettie**
Adresse : **Allée des Camélias, BP 44, 40230 Saint Vincent de Tyrosse**
Adresse de correspondance (si différente) :
Tél : **05 58 41 46 66**
Mail : **service.culture@cc-macs.org**
Représentée par Pierre Froustey, en qualité de Président

Ci-après dénommé **l'ORGANISATEUR**, d'une part

ET

Raison sociale : Association Sons de Toile
N° SIRET : **530 287 549 000 30**
Code APE : **9001Z**
N° Licence et catégorie : **2 – L-R-21 008795 / 3 – L-R-21 008955**
N° de TVA intracommunautaire : **non assujettie**
Adresse : **Mairie, 180 Route de La Réoule 33690 SIGALENS**
Mail : **admin@sonsdetoile.fr**
Téléphone : **06 40 32 69 22**
Représentée par Véronique Delsol et Joëlle Chantegreil en leur qualité de Co-Présidentes

Ci-après dénommé le PRODUCTEUR, d'autre part

Adresse de correspondance :
Florence Boileau
1 place Pierre Laffitte, 33410 Beguey

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation :

NaQatou ou La Vilaine Petite Fille

Une pièce de : Léon Raza
Mise en scène et composition musicale: Simon Filippi
Jeu et manipulation : Lalao Pham Van Xua et Aurélie Ianutolo
Regard complice : Henri Bonnithon

Paraphes

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié en ligne le 10/10/2024
ID : 040-244000865-20241009-20241009DC118-AR

Scénographie : Simon Filippi et Laetitia Bidault
Chargée d'administration et de production : Florence Boileau

Durée : 35 mn

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité des lieux de représentation dans le cadre de « Dimanche et Cie ! », à savoir la salle socio-culturelle de Saint-Martin-de-Hinx, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu de représentation sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU E ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation d'un spectacle, **2** représentations du spectacle pré-cité.

Représentation :
Lieu : **Salle municipale de Saint-Martin-de-Hinx, 100, allée du Trinquet, 40390 Saint-Martin-de-Hinx**
Date : **dimanche 06 octobre 2024**
à : **10h30 et 15h30**
Durée: **35 mn**

Le personnel attaché au spectacle est le suivant :
2 artistes
1 technicien

2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

2.2 En sa qualité d'employeur, le PRODUCTEUR versera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

2.3 Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

2.4 Le PRODUCTEUR assurera le transport aller-retour de son personnel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

2.5 Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et la fiche technique du spectacle ainsi que les conditions de catering de son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

2.6 Le PRODUCTEUR certifie qu'au sens défini par l'article 89 ter annexe 3 du Code Général des Impôts, à la date de la dernière représentation du 17/05/2024 le spectacle a été joué moins de 141 fois sur le territoire français.

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié en ligne le 10/10/2024
ID : 040-244000865-20241009-20241009DC118-AR

3.1 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et il se conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement.

Il fournira au PRODUCTEUR un document pour justifier que la jauge du lieu de diffusion du spectacle est inférieure à 300 places **(maximum 299)** : le procès-verbal de la commission de sécurité, **ou** une déclaration sur l'honneur du maire pour une salle directement placée sous sa responsabilité, **ou** une photo de la fiche sécurité affichée dans la salle de spectacle sur laquelle figurent l'information sur la jauge et l'identification de la salle.

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter les conditions techniques négociées et acceptées entre les deux parties. Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au PRODUCTEUR avant la signature des contrats.
Le non-respect des conditions techniques entraînerait la résiliation du contrat à la charge de l'ORGANISATEUR.
Tous les frais éventuels de location de matériel technique nécessaire au bon déroulement du spectacle et figurant sur la fiche technique fournie par le PRODUCTEUR seront à la charge de l'ORGANISATEUR, après accord entre le directeur technique de l'ORGANISATEUR et celui du PRODUCTEUR.

3.2 L'ORGANISATEUR mettra également à la disposition du PRODUCTEUR le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montages et démontage, et au service des représentations.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, et service de sécurité éventuel.
En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

3.3 En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il mentionnera également la distribution complète sur l'ensemble de ses documents d'informations.

Co-production et accueil en résidence : iddac, agence culturelle du Département de la Gironde, CDC Montesquieu (33), MAAT (33), Le Pôle Evasion à Ambarès (33).

Partenaires : SPEDIDAM / La Maison - Bieujac (33) / Le Cerisier - Bordeaux (33).

Préachats : CDC Montesquieu (33), MAAT - Arcachon (33) - Mairie de Seignosse (40) - Le Pôle Evasion à Ambarès (33) - CDC du Réolais en Sud Gironde (33) - Festival Pile de Drôles (33) - Festival Les Petites Loupiotes (33), Médiathèque de Bazas (33), Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (24), La Maison à Bieujac (33).

La Cie Sons de Toile est soutenue par la Commune de Sigalens, le Département de la Gironde et la Région Nouvelle Aquitaine.

L'ORGANISATEUR s'engage à mentionner le nom des photographes des photos utilisées pour la promotion du spectacle et à transmettre au PRODUCTEUR tous les supports de communication avant leur édition.
Cette requête est émise dans l'intérêt de l'ORGANISATEUR et du PRODUCTEUR, afin de rendre conforme les informations rendues publiques : générique, distribution, mentions obligatoires…

3.4 L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge le paiement des droits d'auteur auprès de la SACD **(pas de droits SACEM)**, et d'effectuer les démarches directement auprès de cet organisme. Le numéro SACD du spectacle est le **752960**.

4. MONTAGE ET DÉMONTAGE

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié en ligne le 10/10/2024
ID : 040-244000865-20241009-20241009DC118-AR

4.1 Les lieux de représentation seront mis à disposition du PRODUCTEUR pour une installation et des **balances le samedi 5 octobre après-midi,** selon le planning technique établi en accord entre les parties des deux parties, pour y effectuer le montage, les réglages et les répétitions.

4.2 Les horaires seront confirmés entre le directeur technique de l'ORGANISATEUR et celui du PRODUCTEUR. L'équipe technique de l'ORGANISATEUR sera à la disposition du PRODUCTEUR conformément au planning technique prévu entre le directeur technique de l'ORGANISATEUR et celui du PRODUCTEUR pendant les heures de montage, de démontage, de répétition et de représentation.

4.3 Le démontage aura lieu **à l'issue de la dernière représentation.**

5. ACCUEIL, TRANSPORT, HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

L'ORGANISATEUR assurera et prendra en charge l'accueil du PRODUCTEUR pendant la durée des prestations selon les conditions suivantes :

5.1 Loges : L'ORGANISATEUR mettra à disposition des artistes et du personnel attaché au spectacle, des loges fermant à clefs qui seront disponibles dès l'arrivée des artistes pour les répétitions et pour les représentations.
L'ORGANISATEUR s'engage à fournir un catering avec des boissons **(*eau minérale, café, thé*)**, biscuits fruits… avant et après le spectacle.

5.2 Restauration : Les repas de l'équipe du PRODUCTEUR seront pris en charge et organisés directement par l'ORGANISATEUR. Ils seront répartis de la manière suivante :
Prise en charge pour 3 personnes les 05 et 06/10/2024 soit 6 repas.
Samedi 5 octobre : déjeuner à L'Expression, 21 Route du Cricq, 40230 Saint-Jean-de-Marsacq ; dîner à La Parenthèse, Le Petit Eslemy, 621 route de Bastot 40230 Saubrigues.
Dimanche 6 octobre : déjeuner pris en charge par la Mairie de Saint-Martin-de-Hinx.

5.3 Hébergement : L'hébergement de l'équipe du PRODUCTEUR sera pris en charge et organisé directement par l'ORGANISATEUR. Il sera réparti de la manière suivante :
prise en charge pour 3 personnes, le 05/10 (chambre single), soit 3 nuitées.
Adresse : La Parenthèse, Le Petit Eslemy, 621 route de Bastot 40230 Saubrigues.

5.4 Transport aller et retour : L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transport du matériel du spectacle précité, ainsi que les frais de voyage des personnels attachés de la façon suivante : **1 A/R en camion soit 340 km à 0,60 €/km. Total 204,00 euros.**

6. PRIX DES PLACES - CAPACITÉ DU LIEU - INVITATIONS

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR **: 5€ et gratuit pour les moins de 12 ans.**

Jauge attendue : **80**
Type de public attendu : **familial**

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR **5 invitations par représentation**, et s'engage en outre à accueillir les diffuseurs invités par le PRODUCTEUR, dans la limite des places disponibles. Une liste sera fournie par le PRODUCTEUR au plus tard le **1er octobre.**

7. CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, les sommes de :

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié en ligne le 10/10/2024
ID : 040-244000865-20241009-20241009DC118-AR

- **Cession : 1400,00 €**
- **Frais de déplacement : 204,00 €**
- **Hébergement et repas : prise en charge directe par l'Organisateur**

TOTAL net de TVA : MILLE SIX CENT QUATRE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (1604,00 € TTC)
Association exonérée des impôts commerciaux - en accord avec art.293B du CGI

Le règlement établi à l'ordre de l'Association Sons de Toile sera effectué dans un délai d'un mois à réception de la facture.

L'intégralité des frais bancaires sera à la charge de l'ORGANISATEUR.
Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

Il est précisé par ailleurs que ces représentations font l'objet d'un soutien financier de l'OARA Nouvelle-Aquitaine, à hauteur de 450,00€ TTC, dans le cadre des dispositifs de soutien à la diffusion en région. Ce soutien fait l'objet d'une convention signée distinctement avec l'ORGANISATEUR.

8. RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

9. ASSURANCES

9.1 Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques professionnels son personnel ainsi que les objets lui appartenant dans le cadre des représentations et des répétitions.

9.2 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux répétitions et aux représentations du spectacle dans son lieu.

10. ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, pour une diffusion dans un journal, un magazine d'actualités générales ou une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord préalable du PRODUCTEUR.
L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

11. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit. Toute annulation du fait de l'une des deux parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés (salaire de l'équipe administrative, frais de déplacement si non remboursable, frais de communication type envoi d'affiches) par cette dernière, sur présentation des pièces justificatives.

Force majeure
Le présent contrat se trouverait résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il est entendu par cas de force majeure, des faits qui se sont produits après la signature du contrat, de caractère irrésistible, imprévisible et extérieur, ne pouvant être empêchés par les contractants. La maladie d'un artiste n'est assimilée à un cas de force majeure que dans le cas où aucun artiste de la compagnie ne serait en mesure de tenir le rôle.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié en ligne le 10/10/2024
ID : 040-244000865-20241009-20241009DC118-AR

En cas de force majeure, le cocontractant empêché préviendra par tous moyens possibles l'autre partie et l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettrons tout en œuvre pour mettre en place un report de la représentation.

Retard

Dans le cas de retard à l'arrivée des artistes, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du PRODUCTEUR (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), l'ORGANISATEUR devra utiliser toutes les ressources pour maintenir la représentation à l'arrivée des artistes.
La représentation ne pourra être annulée sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Clause COVID

En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne de l'ORGANISATEUR ou du PRODUCTEUR :
Les deux parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable : l'ORGANISATEUR s'engage à verser 50 % du contrat de cession initialement prévu. La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

Tout report ou accord amiable devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat de cession.

12. COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bordeaux, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Le présent contrat comprend 7 pages indissociables dont une annexe (fiche technique et logistique). Les avenants font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectés.

Fait en deux exemplaires à Saint-Vincent-de-Tyrosse

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat.

Signé le	Signé le
L'ORGANISATEUR (*) :	Le Producteur (*) (signature et cachet)
Le Président de MACS	
	Pour le représentant légal et par délégation, Florence Boileau
Pierre FROUSTEY	

N.B.: Toutes les pages du présent contrat doivent être paraphées.
(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Paraphes

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié en ligne le 10/10/2024
ID : 040-244000865-20241009-20241009DC118-AR

Spectacle «Naqatou ou La Vilaine Petite Fille»
Compagnie Sons de Toile

FICHE TECHNIQUE ET LOGISTIQUE

Contacts :

Chargée d'administration : **Florence Boileau – 06 40 32 69 22 –** admin@sonsdetoile.fr
Nom du référent technique : S**imon Filippi – 06 68 28 20 55 –** simonfilippi33@gmail.com

Adresse de correspondance : **Florence Boileau, 1 place Pierre Laffitte, 33410 Beguey**

Informations sur le spectacle

- Durée de la représentation : 35 min
- Prévoir au moins 1h entre chaque représentation
- Jauge: scolaires 80 personnes (3 classes) / tout public : 100 personnes

Droits d'auteur

Spectacle déposé à la SACEM : non
Spectacle déposé à la SACD : oui

Frais pris en charge par l'organisateur qui se charge de contacter la SACD.
Contacter: Staelens Guillaume: 01 83 97 55 83 / guillaume.staelens@sacd.fr

Pour l'accueil des artistes, merci de bien vouloir prévoir :

- une **personne référente** qui accueillera l'équipe artistique sur le site
- une **loge** chauffée et fermée à clé
- un **catering** avec quelques boissons chaudes et froides, et des grignotages sucrés et salés (exemple de choses qu'on aime bien : eau, thé, café, jus, fruits secs, fromage...)
- des **repas chaud** pour 3 personnes
- en cas d'**hébergement** : 3 chambre single
- NB : nous aimons bien les chambres chez l'habitant !

Autres documents mis à disposition de l'organisateur (à demander à la cie):

- Éléments pour la communication